

d) usager consommant un volume supérieur à 70 m3 par trimestre

2,000 D par trimestre et par logement plus 45 millimes par m3 pour la première tranche de 70 m3 et 65 millimes pour chaque m3 d'eau potable supplémentaire consommé.

**1.2. Usager branché au réseau public d'alimentation en eau potable et non branché au réseau public d'assainissement**

Les dispositions sont les mêmes que dans le cas 1.1, sauf s'il fournit la preuve qu'il lui est impossible de se raccorder par un branchement particulier au réseau public d'assainissement.

Dans ce cas, la redevance est nulle.

**1.3. Usager s'alimentant en eau potable au moyen de citernes, puits non équipés ou à des bornes fontaines et rejetant ou non dans un réseau public d'assainissement, ses effluents**

La redevance est nulle.

**2/ USAGE TOURISTIQUE**

Le taux de redevance est fixé à 2,000 D par trimestre et 150 millimes par m3.

L'assiette de cette redevance est le volume consommé.

**3/ USAGE INDUSTRIEL**

Le taux de redevance est fixé à 2,000 D par branchement et par trimestre et 80 millimes par m3.

3.1. Dans le cas où l'industriel s'étant équipé d'installations de pré-traitement ou d'autres épurations, les rejets industriels présentent les caractéristiques suivantes :

- absence de substances toxiques
- demande biologique en oxygène après 5 jours (DBO) inférieure à 25 mg par litre
- matière solide en suspension (MES) inférieures à 30 mg par litre.

Le taux de redevance pour usage industriel est ramené à 2,000 D par trimestre et par branchement et 65 millimes, par 3m. s'il est branché au réseau public d'assainissement, nul s'il n'est pas raccordable.

3.2. Lorsque l'effluent est très polluant et présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

- matières solides en suspension (MES) supérieures à 400 mg par litre
- demande biologique en oxygène après 5 jours (DBO) supérieure à 400 mg par litre
- demande chimique en oxygène (DCO) supérieure à 1000 mg par litre.

Le taux de redevance pour usage industriel est de 2,000 D par trimestre et par branchement et 105 millimes par m3.

3.3 Dans le cas où l'industriel justifie de l'impossibilité qu'il a de rejeter ses effluents dans un réseau public d'assainissement ou si l'autorisation d'effectuer le branchement au réseau lui est refusée en raison de degré de pollution de ses effluents, le taux de redevance est de 65 millimes par m3.

L'assiette de cette redevance est le volume d'eau réellement consommé ou prélevé quel que soit, son origine (réseau public ou puits équipés de pompe ou artésien, ou sources etc...).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 octobre 1982

Le Ministre du Plan et des Finances

**Mansour MOALLA**

Le Ministre de l'Équipement

**Mohamed SAYAH**

**Vu**

Le Premier Ministre

**Mohamed MZALI**

**Ministère de l'Agriculture**

**STATUT**

**Décret N° 82-1321 du 24 septembre 1982, fixant le statut particulier du cadre technique des géologues de l'État;**

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des agents de l'État, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 71-367 du 3 octobre 1971, fixant le statut des cadres techniques de l'administration tel qu'il a été modifié par le décret n° 72-185 du 2 mai 1972;

Vu le décret n° 71-368 du 9 octobre 1971, relatif au classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire applicables aux personnels des cadres techniques de l'administration, tel qu'il a été modifié par le décret n° 72-186 du 2 mai 1972;

Vu l'avis des Ministres du Plan et des Finances, de l'Économie Nationale, de l'Agriculture et de l'Équipement;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

**TITRE I**

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article Premier.** — Le présent décret fixe les dispositions statutaires communes applicables aux géologues de l'État.

**Art. 2.** — Les géologues constituent un cadre commun interdépartemental. Ils ont vocation pour occuper les emplois de nature technique et scientifique qui relèvent de leur compétence;

Ils comprennent des spécialités relevant des disciplines suivantes :

Géologie  
Hydrogéologie  
Minéralogie  
Paléontologie  
Sédimentologie  
Géophysique  
Métallogénie  
Pétrographie  
Géochimie  
Géotechnique

Art. 3. — Le cadre des géologues de l'Etat comprend les emplois suivants :

Géologue Général  
Géologue en Chef  
Géologue Principal  
Géologue Divisionnaire  
Géologue  
Géologue Adjoint

Art. 4. — Les personnels du cadre des géologues des mêmes échelles de traitement, avantages et conditions d'avancement que ceux prévus pour le personnel correspondant du cadre des ingénieurs de l'Etat.

## TITRE II

### DES GEOLOGUES GENERAUX

Art. 5. — Les géologues généraux sont chargés, sous l'autorité directe du Ministre ou du Secrétaire d'Etat intéressé de diriger ou de coordonner les travaux d'un groupe de directions ou de services techniques.

Ils peuvent en outre être chargés de mission d'inspection générale ou de direction d'un établissement supérieur d'enseignement technique.

Art. 6. — Les géologues généraux sont nommés au choix par décret sur proposition du Ministre ou du Secrétaire d'Etat intéressé parmi les géologues en chef qui justifient d'une ancienneté de 8 ans au moins dans leur grade.

Dans chaque département, l'effectif des géologues généraux ne peut dépasser 15 % de l'effectif des géologues principaux inscrits au budget.

## TITRE III

### DES GEOLOGUES EN CHEF

Art. 7. — Les géologues en chef sont chargés sous l'autorité directe du Ministre ou du Secrétaire d'Etat intéressé, ou le cas échéant du géologue général de la direction d'un service ou d'un groupe de services. Ils peuvent en outre soit être affectés à un service d'études ou de recherches, soit assurer la direction d'un établissement d'enseignement technique.

Art. 8. — Les géologues en chef sont nommés au choix :

— Par décret sur proposition du Ministre ou du Secrétaire d'Etat intéressé parmi les géologues principaux justifiant d'au moins 8 ans d'ancienneté dans leur grade.

L'effectif des géologues en chef ne peut dépasser dans chaque département 40 % de celui des géologues principaux inscrits au budget du département.

Art. 9. — Les fonctionnaires nommés géologues en chef sont rangés à un échelon comportant un indice immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade précédent.

Ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils y avaient acquise si l'avantage résultant de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient obtenu par un avancement d'échelon dans leur grade précédent.

## TITRE IV

### DES GEOLOGUES PRINCIPAUX

Art. 10. — Les géologues principaux orientent, coordonnent et participent aux travaux intéressant les disciplines énumérées à l'article 2 du présent décret. Ils peuvent être, en outre, affectés soit à un service d'études ou de recherche soit à un établissement d'enseignement technique.

Art. 11. — Les géologues principaux sont nommés par arrêté du Ministre ou du Secrétaire d'Etat intéressés.

Les géologues principaux sont recrutés :

1°) à concurrence de 70 % des emplois à pourvoir par voie de nomination directe parmi les candidats âgés de 35 ans au plus et qui sont titulaires :

a) soit d'un doctorat de spécialité (doctorat de 3<sup>e</sup> cycle) dans les spécialités mentionnées à l'article 2 du présent décret.

b) soit d'un diplôme d'une grande école agrée par décret.

c) soit d'un diplôme de l'Ecole Nationale de Géologie appliquée et de prospection minière de Nancy.

d) soit d'une maîtrise ou licence homogène de géologie et diplômés de l'Ecole Nationale des Pétroles et Moteurs de Rueil Malmaison (France).

2°) à concurrence de 30 % des emplois à pourvoir parmi les géologues ayant accompli 5 ans de services effectifs en cette qualité et ayant subi avec succès un examen professionnel dont le règlement et programme sont fixés par arrêté du Ministre ou du Secrétaire d'Etat intéressé.

Art. 12. — Les géologues principaux recrutés conformément aux dispositions de l'article 11 alinéa 1 § a) sont astreint à un stage de deux ans à l'issue duquel ils sont soit titularisés, soit astreints à une période de stage supplémentaire d'un an au maximum soit licenciés.

Les géologues principaux recrutés conformément aux dispositions de l'article 11 alinéas b), c) et d) sont astreints à un stage d'un an à l'issue duquel ils sont, soit titularisés, soit astreints à une période de stage supplémentaire d'un an au maximum soit licenciés.

Toutefois lorsque la durée du cycle d'études au delà du baccalauréat est égale à 7 ans, une bonification d'ancienneté égale à deux ans est accordée à l'intéressé lors de sa nomination.

Toute année d'études entreprise au delà de la période visée ci-dessus compte comme ancienneté administrative à condition qu'elle soit sanctionnée par l'acquisition dûment constatée d'un niveau supérieur à celui du cycle considéré.

Art. 13. — Les fonctionnaires nommés géologues principaux conformément aux dispositions de l'alinéa

2 de l'article 11 ci-dessus sont astreints à un stage d'un an à l'issue duquel ils sont titularisés, soit reversés dans leur grade d'origine et considérés pour l'avancement comme ne l'ayant jamais quitté.

Ils sont rangés à un échelon comportant un indice immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade précédent.

Ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'il y avaient acquise si l'avancement résultant de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient obtenu par un avancement d'échelon dans leur grade précédent.

## TITRE V

### DES GEOLOGUES DIVISIONNAIRES

**Art. 14.** — Les géologues divisionnaires sont recrutés :

1°) à concurrence de 50 % des emplois mis en concours par voie d'examen professionnel ouvert aux candidats qui, à la date de l'examen, ont accompli 8 ans de services effectifs dans le grade de géologue.

2°) à concurrence de 50 % des emplois mis en concours par voie de nomination directe parmi les fonctionnaires qui ont accompli au moins 10 ans de services dans le grade de géologue et qui sont inscrits sur un tableau d'avancement spécial.

**Art. 15.** — Les géologues divisionnaires nommés dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus sont titularisés sans conditions de stage et rangés à un échelon comportant un indice immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade précédent.

Ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils y avaient acquise, si l'avantage résultant de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient obtenu par un avancement d'échelon dans leur grade précédent.

**Art. 16.** — Pour chaque département, les effectifs des géologues divisionnaires ne peuvent pas dépasser le tiers des effectifs des géologues en fonction.

## TITRE VI

### DES GEOLOGUES

**Art. 17.** — Les géologues sont chargés, sous l'autorité de leur supérieur hiérarchique, de services spécialisés dans les disciplines visées à l'article 2 susvisé.

Ils participent aux études et l'exécution des travaux d'ordre technique incombant au service dont ils relèvent. Ils peuvent en outre être chargés de missions d'enseignement.

**Art. 18.** — Les géologues sont nommés par arrêté du Ministre intéressé.

Ils sont recrutés :

1°) à concurrence de 70 % des emplois à pourvoir parmi :

a) les anciens élèves ayant terminé le cycle complet des études d'une école de Géologie d'une durée minimum de 4 ans et agréée à cet effet par arrêté du Ministre ou du Secrétaire d'Etat intéressé après avis d'une commission dont la composition est fixée par arrêté du Premier Ministre.

b) Les candidats titulaires d'une maîtrise ou d'une licence homogène de géologie délivrée par les facultés Tunisiennes ou par une Université étrangère, reconnue équivalente.

2) à concurrence de 30 % des emplois à pourvoir par voie d'examen professionnel ouvert aux géologues adjoints comptant cinq ans d'ancienneté en cette qualité. Un arrêté du Ministre ou du Secrétaire d'Etat intéressé fixera le règlement et le programme de cet examen.

**Art. 19.** — Les géologues recrutés dans les conditions prévues à l'alinéa 1 de l'article 18 ci-dessus sont soumis à un stage de 2 ans à l'expiration duquel ils sont soit titularisés soit astreints à une prolongation de stage d'une année au maximum, soit licenciés.

**Art. 20.** — Les géologues nommés dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 8 du présent décret sont rangés à un échelon comportant un indice immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade précédent.

Ils conservent l'ancienneté qu'ils y avaient acquise si l'avantage retiré de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient obtenu par un avancement d'échelon dans leur grade précédent.

Ils sont soumis dans leur nouveau grade, à un stage d'une durée d'un an à l'issue duquel ils sont soit titularisés, soit réservés dans leur grade d'origine et considérés pour l'avancement comme ne l'ayant jamais quitté.

## TITRE VII

### DES GEOLOGUES ADJOINTS

**Art. 21.** — Les géologues adjoints participent sous l'autorité de leurs chefs hiérarchiques à l'exécution de travaux techniques incombant aux services dont ils relèvent.

Ils peuvent en outre être chargés de la direction d'une circonscription territoriale.

**Art. 22.** — Les géologues adjoints sont recrutés :

1°) à concurrence de 70% des emplois à pourvoir, parmi les candidats titulaires du diplôme universitaires d'Etudes Scientifiques (DUES) ou d'un diplôme équivalent dans l'une des spécialités visées à l'article 2.

2°) à concurrence de 30% des emplois à pourvoir parmi les Adjointes Techniques en fonction dans un service Géologique justifiant de 5 ans de services effectifs en cette qualité et ayant subi avec succès un examen professionnel dont le règlement et le programme sont fixés par arrêté du Ministre ou du Secrétaire d'Etat intéressé.

**Art. 23.** — Les Géologues Adjointes recrutés dans les conditions prévues à l'alinéa 1er de l'article 22 ci-dessus sont soumis à un stage d'une durée de 2 ans à l'issue duquel ils sont, soit titularisés, soit astreints à une prolongation de stage d'une durée maximum d'un an, soit licenciés.

**Art. 24.** — Les Géologues Adjointes nommés dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 22 ci-dessus sont rangés à un échelon comportant un indice immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade précédent.

Ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils y avaient acquise si l'avantage résultant de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient obtenu par un avancement d'échelon dans leur grade précédent.

Ils sont soumis dans leur nouveau grade, à un stage d'un an à l'issue duquel ils sont soit titularisés, soit reversés dans leur grade d'origine et considérés pour l'avancement comme ne l'ayant jamais quitté.

## TITRE VIII

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 25. — Peuvent être intégrés dans le grade correspondant du cadre des géologues, les cadres techniques ou assimilés, titulaires d'un diplôme dans l'une des disciplines visées à l'article 2 du présent décret.

L'intégration est accordée sur la demande des intéressés dans les trois (3) mois qui suivent la promulgation du présent décret et ce sur avis d'une commission dont la composition est fixée par arrêté du Ministre du Département concerné.

Art. 26. — Les cadres intégrés dans les conditions prévues à l'article 25 conservent le bénéfice de l'ancienneté acquise dans leur cadre d'origine.

Art. 27. — Les Ministres et Secrétaires d'Etat intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 24 septembre 1982

P. le Président de la République Tunisienne  
et par délégation  
Le Premier Ministre  
Mohamed MZALI

### EMPLOIS

#### Décret N° 82-1336 du 24 septembre 1982, portant création et transformation d'emplois au Commissariat Général à la Pêche - Ministère de l'Agriculture.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi n° 79-42 du 15 août 1979, instituant le Commissariat Général à la Pêche telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 80-37 du 28 mai 1980;

Vu la loi n° 81-100 du 31 décembre 1981, portant loi des finances pour la gestion 1982;

Vu le décret n° 80-9 du 2 janvier 1980, portant organisation du Commissariat Général à la Pêche;

Vu le décret n° 80-1579 du 17 décembre 1980, fixant la loi des cadres du Commissariat Général à la Pêche;

Vu le décret n° 81-1873 du 31 décembre 1981, portant répartition par article des crédits ouverts par la loi n° 81-100 du 31 décembre 1981 portant la loi des finances pour la gestion 1982;

Vu l'avis du Ministre du Plan et des Finances;  
Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture;

#### Décrétons :

Article Premier. — Sont réalisés à compter du 1er janvier 1982 au Commissariat Général à la Pêche les créations et transformations d'emplois ci-après désignés :

#### A. — Création d'emplois

- 1) Personnel fonctionnaire  
12 — Ingénieurs T.E. pour 3 mois

- 5 — Ingénieurs Adjointes pour 3 mois  
5 — Adjointes Techniques pour 3 mois  
10. — Surveillants 1ère catégorie pour 6 mois  
1 — Administrateur pour 6 mois  
3 — Secrétaires d'administration pour 6 mois  
6 — Dactylographes pour 4 mois  
4 — Commis d'Administration pour 4 mois  
2) Personnel Ouvrier  
2ème Unité — 30 pour 6 mois  
3ème Unité — 20 pour 6 mois

#### B. — Transformation d'emplois

##### 1) Emplois supprimés :

- 1 — Surveillant Général  
1 — Attaché d'Administration  
1 — Bibliothécaire  
1 — Aide bibliothécaire  
1 — Capitaine de pêche  
1 — Assistant

##### 2) Emplois créés :

- 1 — Ingénieur principal  
1 — Chef de travaux de laboratoire  
1 — Maître de conférence  
1 — Secrétaire d'administration  
1 — Commis d'administration  
1 — Aide documentaliste

Art. 2. — Les Ministres du Plan et des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 24 septembre 1982

P. le Président de la République Tunisienne  
et par délégation  
Le Premier Ministre  
Mohamed MZALI

#### Décret N° 82-1337 du 24 septembre 1982, portant institution de Commissions Administratives Paritaires Régionales au Ministère de l'Agriculture.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 80-55 du 25 février 1980, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions administratives paritaires;

Vu le décret n° 81-215 du 18 février 1981, fixant les attributions et l'organisation des commissariats régionaux au développement agricole;

Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture;  
Vu l'avis du Tribunal Administratif;

#### Décrétons :

Article Premier. — Des commissions administratives paritaires sont créées au niveau des commissariats régionaux au développement agricoles du Ministère de l'Agriculture prévues par le décret susvisé n° 81-215 du 18 février 1981.

Art. 2. — Ces commissions concernent les agents des catégories B, C, D, et ouvriers.

Art. 3. — Le nombre des membres de ces commissions est fixé à deux titulaires et deux suppléants